

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Dans les eaux de la 1^{ère} t:

- 1 seule ligne par pêcheur, munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles tout au plus, ou d'une "vermée".

6 balances à écrevisses d'un diamètre ou diagonale de 30 cm maximum et d'une maille de filet supérieure ou égale à 27 mm.

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie piscicole :

4 lignes par pêcheur (à proximité immédiate), munies de maximum 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles, d'une "vermée" ou d'un bulle d'eau.

1 carrelet de 1m2 maximum, à maille de filet supérieure ou égale à 10 mm, pour pêcher, ablette, vairon, goujon, gardon, chevesne, brème, anguille, loche, vandoise, hotu, grémille, lamproie fluviatile et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons chats, perches soleil).

1 bouteille ou une carafe, d'une contenance maximale de 2 litres pour la pêche des vairons et d'autres petits poissons pouvant servir d'appâts.

6 balances à écrevisses* d'un diamètre ou diagonale de 30 cm maximum (balances réglementaires).

dans le canal principal du Bas Rhône (PK 0,915 à PK 9,780), dans les contre canaux du Rhône, dans le canal du Rhône à Sète, et la lône d'Aramon, seule la pêche aux lignes du bord est autorisée.

dans les barrages des Cambous, de Sainte Cécile d'Andorge et de Sénéchas, seule la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est autorisée (pêche en bateau interdite).

Dans les contres canaux du Rhône à Sète, la pêche au carrelet est **INTERDITE**.

L'utilisation d'appareils de sondage par ondes (échosondeurs) est autorisée, y compris en action de pêche

Dans les eaux des domaines privé et public en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

dans toutes les eaux de 1ère et 2nde catégories piscicoles, à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de leur extrémité, seule la pêche à une ligne est autorisée (art. R 436-71 du Code de l'environnement).

En outre, la pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelet d'1m_) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Attention toutefois aux réserves de pêche.

Rensez à désinfecter après la pêche avec de l'eau de javel (par exemple, les harpons, les hattes etc. ... pour éviter la propagation de "la peste" chez les écrevisses autochtones.

PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

IL EST INTERDIT, EN VUE DE LA CAPTURE DU POISSON :

- de pêcher à la main ou sous la glace ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à attraper le poisson autrement que par la bouche (fusil harpon, foëne, crochets, eau de javel, etc.) ;
- de se servir d'une arme à feu, de collets ou de lacets, de lumière, de matériel de plongée subaquatique, etc.) ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- d'utiliser des lignes de traîne ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- d'utiliser plus de deux hameçons par ligne.

L'USAGE DES APPÂTS ET AMORCES SUIVANTS EST INTERDIT :

- l'anguille, à tous les stades ;
- les oeufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;
- en 1ère catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;
- le vif, le poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et les leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle (cuillers, leurres souples, poissons nageurs, streamers, etc.) sont interdits dans les eaux classées en 2nde catégorie, pendant toute la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet. Par arrêté, cette interdiction ne concerne pas les Gardons en amont du pont routier d'Anduze et l'Hérault dans sa traversée du département du Gard. Pendant cette période, la pêche des autres carnassiers reste toutefois autorisée, mais uniquement à la mouche artificielle (sauf de type "streamer") ou au ver de terre manié.
- les poissons dont une taille minimale de capture a été fixée, les espèces non officiellement représentées sur le territoire national, les espèces (vivantes, mortes ou en morceaux) pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisse de Louisiane, écrevisse américaine) ainsi que les espèces protégées (dont font partie toutes les grenouilles).
- la pêche au vif est interdite dans le lac des Pises situé sur le ruisseau du Lingas, commune de Dourbies.

La vente comme l'achat des produits de pêche (poissons, écrevisses, etc.) sans avoir la qualité de pêcheur professionnel sont illégaux et punissables d'une forte amende.

Ouvertures générales

La pêche aux lignes est ouverte dans le Gard durant les périodes ci-dessous, jours indiqués inclus :

- 1^{ère} catégorie : du 13/03/2010 au 19/09/10

- 2^{nde} catégorie : du 01/01/2010 au 31/12/10

Pêche interdite toute l'année : Civelles (larve d'anguille) et esturgeon. L'anguille sous toute forme et à tout stade est interdite comme appât.

MENTIONS PARTICULIERES

Pour la rivière Ardèche, en 2^{ème} catégorie, la pêche du brochet et du sandre est autorisée du 1er janvier au 31 janvier 2010 et du 8 mai au 31 décembre 2010. La pêche de la truite arc-en-ciel est par ailleurs ouverte uniquement du 13 mars au 19 septembre 2010 sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabregues, partie de cours d'eau classée à truite de mer.

Lac des Pises : VU interdit.

L'accès et la pêche sont interdits sur le seuil de Beaucaire, sur le vieux Rhône, pour des raisons de sécurité.

POLLUTION DU RHÔNE :

Sur le Rhône gardois, l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009, lève l'interdiction de consommation des espèces :

- brochets, sandres, perches, gardons, chevesnes, mulets, hatus,

A l'inverse, est maintenue l'interdiction de consommation des : anguilles, aloses, carpes, silures, brèmes, barbeaux, lamproies,

RESERVES DE PECHE

Les réserves, "permanentes" (à l'année) ou "temporaires" (période définie) ont pour but de protéger une partie vulnérable de la ressource piscicole, dans l'intérêt du maintien des populations et donc de leur pêche. Toute pêche y est interdite.

Bassins de la Dourbie et du Trévezel

Depuis les sources et jusqu'à 200 m en aval des ruisseaux suivants : le Bramabiau, le Trévezel, le Lingas, le Cazenonne, le Cruzoulous, le Mazuc, l'Orgon, le Pommier, le Pradals, le Puelong.

Sur la Dourbie et ses affluents (Lieu-dit l'Espérou) : des sources au pont double, site de Montals.

Sur la Dourbie du confluent du valat du Fourquiou avec la Dourbie jusqu'au pont cassé de la Borie.

Sur la Dourbie (commune de Revens, au lieu dit “Les Gardies”) : de la chaussée du Moulin des Gardies, limite aval jusqu’à 690 m en amont.

Sur le ruisseau de Lasfont de la route du Mas Roucabie jusqu’à la confluence avec la Dourbie.

Sur le ruisseau des Gardies sur tout son parcours domanial ONF : des sources à la confluence avec la Dourbie. Sur le ruisseau de Prunaret (commune de Dourbies) : des sources au gué de Pradals, 300 m en amont de sa confluence avec la Dourbie (partie domaniale).

Sur le ruisseau des Pises : depuis les sources jusqu’à la confluence avec le lac des Pises.

Sur les ruisseaux du Tédounès et de la Plaine (lieu-dit Camprieu) : des sources jusqu’à 500 m en amont de la confluence avec le Trévezel (partie domaniale).

Sur le ruisseau Malbosc : des sources à la confluence avec le Trévezel (2 km).

Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulous) : dans son intégralité, soit 600 m.

Sur le Crouzoulous : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu’à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

Bassin de l’Arre

Sur le Canskulens depuis les sources et jusqu’à 200 m en aval.

Sur le ruisseau de la prise d’eau commune d’Arriguste sur 200 m en amont de l’intersection du ruisseau et de la route forestière de la harrière.

Sur le ruisseau de Cuzehonne (commune d’Alzein) : sur 1200 m en amont et en aval du hameau de Cuzehonne. Sur le ruisseau de Montlaurier (commune d’Ammessas) : dans tout son parcours domanial ONF.

Sur l’Arre (commune d’Arret) : sur environ 500 m depuis la confluence des ruisseaux d’Estelle et d’Ammessas jusqu’au pont d’Arre (D 989) en aval. Sur la Gleppe (commune d’Avèzet) sur 950 m depuis la passerelle cimentée du Verdier à la confluence avec le ruisseau de Quichard à l’aval.

Sur le Canslaur (commune de Le Vigant) : sur 800 m de la prise d’eau Cuyetes à la confluence avec l’Arre.

Sur les ruisseaux exfiltrants des Bannelles, du Naves et d’Arboux (commune de Mandagout, au niveau du hameau de Crestabugnet) : sur le ruisseau du Naves depuis la chaussée en amont du pont (limite amont 1), sur le ruisseau des Bannelles à partir de la passerelle située à 250 m en amont du hameau (limite amont 2) et sur le ruisseau d’Arboux jusqu’à la chaussée située 200 m en aval du hameau (limite aval).

Sur le ruisseau du Naves (commune de Mandagout), au niveau du pont de la curée, depuis la confluence avec le ruisseau des Vieilles (limite amont) jusqu’à 500 m en aval juste en amont du “gour obscur” (limite aval).

Sur le ruisseau du Naves (commune de Mandagout), au lieu-dit “Borie de Randon”, depuis 100 m en aval du Mas (limite amont) sur une distance de 600 m jusqu’à la confluence avec le ruisseau de Crestat (limite aval). Sur l’Arboux (lieu-dit Le Rey) : de la chaussée de la Caze (400 m en amont du pont de Camias), limite amont, au camping “Les Magnarelles”, point aval (camping exclu). Dans la traversée d’Aulas à hauteur du Pont jusqu’à la chaussée du Mas Rouger.

Bassin du Haut Hérault

Sur l'Hérault (commune de Valleraugue) : depuis le pont de la confrérie (limite amont) jusqu'à l'aval de la retenue du plan d'eau face à l'hôtel des Bruyères (limite aval).

Sur le Clarou (commune de Valleraugue) de la chaussée Henri Chazel (limite amont) à la confluence avec l'Hérault (limite aval).

Sur le ruisseau de l'Hort de Dieu (commune de Valleraugue) : depuis ses sources jusqu'à sa confluence avec l'Hérault.

Bassin du Gardon de St Jean

Sur le Gardon de Saint-Jean : dans la traversée du village de Saint André de Valborgne.

Sur le ruisseau de la Lieure, commune de Saint André de Valborgne, sur tout son parcours (ruisseau pépinière).

Sur le ruisseau de la Thune (commune des Plantiers) : des sources à la limite de la propriété Clément (50 m en amont de la confluence).

Sur le ruisseau des Cans : de la confluence du ruisseau de Tiredos (limite amont) au pont de la D 20 (limite aval). Sur la Borgne et la Hierle (commune des Plantiers) : du pont de pierres sur la Borgne et de l'escalier Fustinoni sur la Hierle (limite amont) au barrage DFCI (limite aval).

Sur le Gardon de Saint Jean (commune de Saumane) : du pont de Saumane au pont du Doudou.

Sur le Gardon de Saint Jean (commune de l'Estréchure) : du pont de la D 152 à la confluence avec le ruisseau de Gramentes.

Sur le Brion (commune de Saint Jean du Gard) : de la confluence des ruisseaux de la Corgne et de la Beaumette de Brion (limite amont) jusqu'à 1500 m vers l'aval.

Sur le Boissesson (commune de Saint Jean du Gard) : 300 m en amont et en aval du pont des Abeillères.

Sur le ruisseau de Perjurade (commune de l'Estrechure), sur 800 m depuis 350 m en aval du Mas de la Jasse (propriété de M. Keyzer) jusqu'à 450 m en amont du Mas de la Jasse.

Sur le Rieu obscur : de la confluence du Gardon (commune de l'Estréchure) sur 400 m en amont, à la propriété de M. Estèves.

Bassin du Gardon d'Alès

Sur le Gardon d'Alès, au niveau du barrage de Sainte Cécile d'Andorge : entre l'amont du barrage depuis la drome (ligne de flotteurs) et en aval du barrage jusqu'au pont de Blandave.

Sur le ruisseau de Vammale (affluent du Galeizon) : des sources à la propriété Pongy (limite aval).

Sur le ruisseau des Camboux (bassin du Galeizon), sur environ 1 200 m, depuis sa confluence avec le Galeizon (limite aval) jusqu'à la limite amont du Mas de M. Laval.

Réserve temporaire à Ners du 1er avril au 15 mai 2009 inclus, de la digue du Pont routier (double voies) jusqu'au seuil Aval du Pont Ferroviaire (850 m).

Bassin de la Cèze

Sur 200 m en aval à partir des sources de la Cèze, de l'Homol et du Luech.

Sur la Cèze, depuis le pied du barrage de Sénéchas jusqu'à la confluence avec le Luech réserve temporaire pendant la période de fermeture de la pêche en 1ère catégorie piscicole.

Sur la Gardonnette (commune de Génolhac) : dans la traversée de la localité.

Sur l'Auzonnet (commune de Saint Jean de Valerisclé) : entre le camping municipal (limite amont) et la passerelle piétonnière (limite aval).

Sur le canal de Goudargues : depuis les sources jusqu'au seuil situé en aval, dans la traversée du village.

Bassin de l'Ardèche

Sur le ruisseau d'Aiguèze et ses affluents : sur toute la partie située en amont d'une limite située à 120 m en aval de "la grande cascade", au lieu-dit "Monredon" (communes d'Issirac et de Saint Christol de Rodières).

Sur le ruisseau du Moze et ses affluents : sur toute la partie située en amont du pont des Allemands, au lieu-dit "La Boissonnade" (communes de St Julien de Peyrolas et de Salazac).

Sur le ruisseau de Carsan et ses affluents : sur toute la partie située en amont de l'entrée du village de Saint Paulet de Caisson, matérialisée par le poste EDF de Chapus. Sur la rivière Ardèche, commune d'Aiguèze, 100 m en aval de la chaussée, au lieu-dit "La Blanchisserie".

Sur la rivière Ardèche, commune de St Julien de Peyrolas, 100 m en aval du seuil de la Piboulette.

Sur la rivière Ardèche, commune de Pont St Esprit, 100 m en aval du seuil, au lieu-dit "La Mouette".

Sur le Rhône

Réserve temporaire sur le Rhône entre les deux ponts à Pont Saint Esprit, du 15 avril au 31 mai inclus (protection de frayères à sandres). Réserve du barrage-usine hydroélectrique de Sauveterre : sur 200 m en aval (commune de Sauveterre). Lot de pêche n°5.

Réserve du barrage de retenue de Villeneuve les Avignon : sur 200 m en aval (PK 232,400 à 232,600). Lot de pêche n°4. Réserve du barrage de Caderousse : sur 200 m à l'aval du bloc usine. Réserve de la retenue de Caderousse : 400 m en aval du parement, sur les deux rives, y compris le seuil de la Cèze. Réserve du barrage-usine hydroélectrique de Beaucaire : 400 m à l'aval. Lot de pêche n°7 (engins et filets interdits sur 400 m).

Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : sur 300 m en aval. Lot de pêche N° 7.

Sur le Gardon

Réserve temporaire sur les 150 m en aval du seuil de Callet (Montfrin) du 19 avril au 15 mai 2010 inclus (protection de frayères à sandres).

Sur l'Alzon

A Uzès au niveau de la Fontaine d'Eure depuis le déversoir de la source jusqu'à la confluence avec l'Alzon (petit pont), et sur 80 m en aval. Sur le ruisseau des Rosselles (à St Quentin la Poterie) limite amont : chemin du Mas d'Ayran jusqu'à sa confluence avec le ruisseau Le Rieu limite aval sur 600m.

Sur le canal du Rhône à Sète

Sur le contre-canal de l'Herbe Molle à Bellegarde, sur 850 m en amont de sa confluence, en rive droite, avec le canal du Rhône à Sète.

Pas de réserve de pêche en aval de l'écluse de Nourriguier.

Sur le barrage de la Rouvière

Interdiction Totale de pêche 2010-2011 sur la totalité de la retenue. Limite aval : barrage : limite amont : 500 m en amont du guet submersible.

Sur le Vidourle

Réserve du pont submersible d'Aubais Villetelle (limite amont) jusqu'à 200 m en aval (limite aval).

Sous réserve des ouvertures spécifiques et des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

PARCOURS DE PECHE SPECIFIQUES

POSTES HANDIPÊCHE

• **écluse de Saint Gilles** sur le bras qui relie le Petit Rhône au canal du Rhône à Sète, un ponton spécialement aménagé existe sur chaque rive (environ 250 m après l'écluse). Renseignements auprès de l'AAPPMA Union des Pêcheurs Nîmois.

• **sur l'Alzon, à Uzès** Dans la Vallée de l'Eure, route de Bagnols (ancien camping), plusieurs postes de pêche, équipements complémentaires (abri, WC, parkings...).

Renseignements AAPPMA Uzès : Tél./Fax 04 66 22 28 91. Email : goujonuzetien@free.fr

• **Plan d'eau de Camprieu** - 2 pontons

Renseignements AAPPMA de Dourbies 06 62 51 16 47.

• **Etang Praden à Beaucaire** - 1 ponton

Renseignements AAPPMA de Beaucaire 06 30 89 24 59.

PARCOURS À VOCATION SPÉCIALISÉE

• sur la commune de Bellegarde

Renseignements AAPPMA La Fario Bellegardaise 04 66 41 66 58.

PARCOURS “NO-KILL”(remise à l’eau obligatoire des salmonidés)

• sur l’Arre (au Vigan) :

sur 800 m entre la chaussée de l’abattoir (limite amont) et la chaussée du gou (limite aval) ouvert du 1er dimanche d’avril au 3ème dimanche de septembre. Pêche à la main exclusive. Limites tarif et matériel.

• sur le Trévezel : sur 800 m, du lieu-dit “Bémelvet” (limite amont), jusqu’au pont de Cômeiras (limite aval).

• sur le Gardon (Alès) : limite aval : passerelle des prés basclous, limite amont : pont de Brunzen, distance : 1800 m , pêche à la main/bonnette seulement

• étangs Perrier (Vergèze) : Plan d’eau n° 5 : manche en « no-kill », manche bonnette seulement : plan d’eau n° 3 , « no-kill » toutes espèces

SITE FEDERAL DE PECHE DU MAS D’ARNAUD (Perrier) - Vergèze :

7 plans d’eau classés en 2^o catégorie piscicole. En dehors des 2 plans d’eau en « no-kill » n°3 et n°5, 5 autres plans d’eau sont en pêche libre. La carte de pêche est obligatoire. Voir situation des plans d’eau sur panneaux d’affichage, sur place.

PARCOURS “CARPE DE NUIT”

La pêche de la carpe aux lignes du bord seulement est autorisée à toute heure et durant toute l’année dans les secteurs de 2nde catégorie suivants (PK = point kilométrique, matérialisé par une borne fluviale) :

• sur la rive droite du Gardon,

Commune de Comps, en amont du village, au lieu-dit la Sablière, sur 600 m, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux mentionnant “carpe de nuit”.

• sur le Gardon,

béve gauche : sur 1 300 m en amont du Pont de St Charles :

rive droite : 2 postes signalés par panneaux “carpes de nuit”.

• sur le Gardon d’Alès ,

Le Goukan, commune d’Alès , en rive droite. Limite aval : pont ment : limite amont : jet d’eau du plan d’eau d’Alès. Distance : 400 mètres.

• sur la rive gauche du Gardon, au lieu-dit “Le Soumas” à Ners,

exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention “carpe de nuit”. Attention, fermeture des trois derniers postes, en amont de la digue, de l’ouverture à la

termination de la chasse (inscriptions des dates sur panneaux d'interdiction temporaire).

• **sur l'Ardèche en rive droite vers St Paulet de Caisson**

au lieu-dit "les Gubiens" à partir de la ligne électrique à haute tension qui traverse la rivière à cet endroit et sur 600 m vers l'amont, uniquement du 1er juin au 31 septembre.

• **sur l'Ardèche, sur le lot n°7, en rive droite** au lieu-dit "ancienne carrière Auroi" (commune de Pont St Esprit), sur 1000 m en amont de l'ancien entrepôt Auroi, toute l'année. NB : les dates exactes de pêche annuels sont prioritaires sur la pêche de la carpe.

• **sur le Rhône, en rive droite** - à Pont Saint Esprit, sur 3000m, du PK 194 au PK 197 - à Beaumont, en rive droite sur 2000m du PK 222,5 au PK 224,5 - à Arandon, en rive droite, sur 8km, du PK 252 au PK 260

• **sur le vieux Rhône de Vallabrègues en rive gauche**

sur 900 m du PK 265,1 (sortie du centre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral).

• **sur le Petit Rhône, en rive droite**

sur 900 m du PK 321 au PK 321,900 (décluse de Sylvéréal).

• **sur le Vidourle**

- à Summières : en rive gauche, du seuil du Pont de l'ihère, limite aval, jusqu'à 200m en amont du peigne à embâcles.

- à Gallargues : sur 500m en rive gauche, du moulin des Aubes (limite amont) jusqu'à la Maison Familiale et Rural (limite aval) uniquement du 2^{ème} samedi de mai au 2^{ème} dimanche d'octobre.

• **étangs Perrier**

A Vergèze, parcours carpe de nuit sur le plan d'eau n° 3.

MAILLE ET NOMBRE DE PRISES

TAILLE MINIMALE DES CAPTURES :

TRUITES (AUTRES QUE LA TRUITE DE MER) ET OMBLE DE FONTAINE (RÉGLEMENTATION DÉPARTEMENTALE)

25 cm sur l'Arre, en aval de la confluence entre le ruisseau d'Estelle et le ruisseau d'Aumessas ; sur les bassins des ruisseaux d'Aiguèze et de Moze (affluents de la basse Ardèche).

23 cm sur la Vis en aval de la source de Foux, sur la Dourbie au niveau de la commune de Revens (limitrophe avec l'Aveyron), les bassins de la Borgne, du Gardon de Saint Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et son affluent le Salandre, dans le Lac des Pises situé sur le ruisseau du Lingas (Dourbie), sur l'Hérault, de sa confluence avec l'Arre jusqu'aux sources, tous affluents compris ; sur le Rieutord et l'Elbe, tous affluents compris et dans les eaux de 2^{de} catégorie (cours principal plus tous les affluents).

20 cm dans tous les autres ruisseaux et plans d'eau de 1^{ère} cat.

Autres espèces :

Brochet : 50 cm en 2nde catégorie ;
 Alose, Ombre commun : 30 cm ;
 Black bass : 30 cm en 2nde catégorie ;
 Sandre : 40 cm ;
 Ecrevisses (torrents, pattes rouges, blanches, grêles) : 9 cm ;
 Truite de mer : 35 cm ;
 Lamproie marine : 40 cm.

Espèces du domaine maritime :

Loup 25 cm ; baudroie 50 cm ; cardine à quatre taches 20 cm ; dorade royale 20 cm ; maquereau 18 cm ; merlu 20 cm ; mullet (ou muge) 20 cm ; pagre commun 18 cm ; raie 36 cm ; sar 18 cm ; sole 20 cm ; thon rouge 30 Kg ou 115 cm.

**Pour les autres mailles et pour tout renseignement concernant le domaine maritime -
 Fédération française des pêcheurs en mer :
 Tél. : 05.59.31.00.73**

Nombre de captures de salmonidés autorisées (autres que Truite de Mer)

10 maximum par pêcheur et par jour, dans toutes les rivières et plans d'eau du département du Gard (sauf les parcours spécifiques à prélèvement nul ou limité).

5 maximum par pêcheur et par jour, dans le Lac des Pises situé sur le ruisseau du Lingas commune de Dourbies.

Espèces concernées	1 ^{ère} cat. piscicole	2 ^{ème} cat. piscicole
Truite fario, omble de fontaine, truite de mer	du 13/03/10 au 19/09/10	
Brochet *	du 13/03/10 au 19/09/10	du 01 au 31/01/10 et du 17/04/10** au 31/12/10 ** Attention : cette date est susceptible d'être

		reportée au 1er mai ; se renseigner auprès de la Fédération
Ombre commun	du 15/05/10 au 19/09/10	du 15/05/10 au 19/09/10
Anguille	du 13/03/10 au 01/07/10 du 01/09/10 au 19/09/10	du 01/03/10 au 01/07/10 du 01/09/10 au 01/11/10
Autres espèces dont : Lamproie marine, alose, truite arc-en- ciel, black-bass, mulet ou muge (espèce méditerranéenne d'eau salée ou saumâtre pouvant remonter en eau douce), etc.	du 13/03/10 au 19/09/10	du 01/01/10 au 31/12/10
Sandre*	Ouverture toute l'année, attention spécificité rivière Ardèche.	
Ecrevisses autochtones à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Le 31/07/10 et le 01/08/10	
Grenouille verte Grenouille rousse	du 03/07/10 au 19/09/10	du 03/07/10 au 19/09/10